



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-21 AG du 24 novembre 2022
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Nouzilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Notamment l'article L.2212-2 confiant les pouvoirs de Police au Maire,

Notamment les articles L.2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des cimetières,

Notamment les articles L.2223-1 et suivants, et L.2542-12, notamment le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi du 14 novembre 1881 ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières,

Vu la Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu les délibérations du conseil municipal instituant les services funéraires et fixant les tarifs des services municipaux,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant la durée et le tarif des concessions,

Vu l'arrêté municipal modifié 2000/02 en date du 24/01/2000 portant règlement du cimetière,

Considérant le régime des concessions funéraires institué dans le cimetière de Nouzilly,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière communal susvisé par un règlement actualisé et clarifié prenant en compte les aménagements récents du cimetière et les évolutions réglementaires en matière de gestion des services funéraires,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES-

Article 1 : Désignation du cimetière et affectation des terrains

Les inhumations des personnes décédées désignées à l'article 2 sont faites dans le cimetière communal de Nouzilly, sis rue Jean Moulin, 37380 NOUZILLY.

Les inhumations sont faites soit en terrain non concédé (ou terrain commun), soit en terrain concédé (ou concession particulière) comme il sera dit ci-après.

Les dimensions des fosses seront les suivantes :

0,80m de large sur 2m de long pour un adulte

0,50m de large sur 1,20m de long pour un enfant.

Préfecture de TOURS
Arrêté n° 2022-21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/11/2022
037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR

La profondeur est fixée à 1m. En cas de superposition, ajouter 50 cm de profondeur.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal de Nouzilly est due :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 : Droit des personnes à concession

Il est institué un droit à concession dans le cimetière communal. Lorsque l'aménagement du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture. Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils ont eu un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 4 : Désignation des emplacements

Dans les terrains ou espaces concédés attribués, les inhumations seront faites dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Mairie.

Dans les terrains non concédés (ou en terrain commun), les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 5 : Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, 48 heures minimum avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à la Mairie.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 6 : Il n'est pas créé d'espace propre au terrain commun. Les sépultures en terrain commun seront placées à la suite des sépultures disposant d'un titre de concession ou, en cas de non renouvellement, sur un emplacement récemment libéré.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers suivants la législation en vigueur.

Article 7 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains non concédés, pourront être repris par la commune après un délai de rotation minimum de 5 ans, à compter de la dernière inhumation. A l'expiration de ce délai, si les conditions sont réunies, il sera procédé, après affichage et publication, à la reprise du terrain par la commune. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés. Les restes mortels inhumés seront transférés à l'ossuaire communal ou feront l'objet d'une crémation en l'absence connue d'opposition.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 8 : Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières, lorsque l'étendu du cimetière le permet. Ces concessions sont attribuées conformément aux dispositions réglementaires. Les concessions funéraires et cinéraires sont attribuées pour des durées et tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. La concession étant une occupation du domaine public, une redevance est exigible par la commune. Son paiement donne droit à concession. **Une redevance, désignée sous le terme de capital, sera due à la première inhumation. Une part supplémentaire sera exigible à compter de la 2^{ème} inhumation** et à chaque nouvelle superposition de corps dans la concession. Cette

RF
Préfecture de TOURS
Arrêté n° 2022- 21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/11/2022
037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR

part supplémentaire exigible est désignée **sous le terme de redevance supplémentaire de superposition de corps.**

Article 9 : Le contrat de concession n'est pas un contrat de vente. Il ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou d'une transaction commerciale. La concession funéraire est un contrat d'occupation spécifique du domaine public, ils n'emportent pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces contrats peuvent être transmis par voie de succession, de legs ou de donation. La donation ou le legs doit faire l'objet d'un acte notarié transmis à la mairie afin d'établir un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire. La commune contrôle les termes de la transmission et s'assure qu'il n'est pas fait commerce de la concession.

Il est possible de convertir un contrat de concession en un contrat de concession de plus longue durée. Dans ce cas, le temps restant est déduit sur le coût de la nouvelle durée.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'une inhumation. Tout cas exceptionnel sera étudié par le Conseil Municipal.

Article 10 : Rétrocession à la commune

Le contrat de concession peut faire l'objet d'une demande de rétrocession à la commune. La demande de rétrocession à la commune, des terrains et espaces d'urnes concédés, ne peut émaner que du (es) titulaire(s)-fondateur(s) de la concession. La demande de rétrocession doit remplir deux conditions cumulatives : l'emplacement doit être libre de toute inhumation, dépôt ou scellement d'une, et elle doit être motivée par une disposition réglementaire.

La commune est entièrement libre d'accepter ou de refuser la demande de rétrocession.

En cas d'acceptation, la commune contrôle les termes de la rétrocession et s'assure qu'il n'est pas fait commerce de la concession.

La rétrocession des concessions à perpétuité et temporaires ne peuvent faire l'objet d'un quelconque remboursement. En aucun cas, le prix des caveaux et monuments installés sur la concession ne sera remboursé par la Commune.

Article 11 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m² pour toute sépulture adulte. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le maire, avec un passe-pied de 20 cm maximum de chaque côté. Les concessions de 2m² superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et d'un mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 12 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 13 : Les concessionnaires peuvent, après déclaration préalable en Mairie, faire élever des monuments ou constructions, et placer des signes funéraires sur les terrains concédés dans la limite de 1m20 de hauteur au-dessus du sol. La mairie peut refuser ces aménagements s'ils portent atteinte à l'harmonie générale du site. Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et monuments. Les clôtures et les plantations d'arbres sont interdites. Les plantations d'arbustes d'ornement sont limitées à 1m de hauteur. La Mairie pourra prescrire l'abattage des arbres ou arbustes malsains, dangereux, invasifs ou dépassant 1m de hauteur, la végétation ne devant pas empiéter sur les terrains avoisinants.

Sur les concessions pleine terre, en cas de plantation (fleurs, arbustes...), une délimitation en matériaux inaltérable est nécessaire au niveau du sol.

Article 14 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau. Il sera toléré un empiètement sur terrain de 0,20 mètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des



parois du caveau. Pour la construction d'un caveau, le concessionnaire ou son mandataire doit effectuer une déclaration préalable de travaux avec description de l'ouvrage. Les projets de construction et de caveaux au-dessus du sol sont soumis à autorisation préalable du maire pour des raisons de salubrité publique.

Article 15 : Toute inscription sur les sépultures est soumise à autorisation préalable du Maire. Par exception, les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Les familles souhaitant une inscription en langue étrangère devront auparavant en communiquer au secrétariat de Mairie le texte accompagné de sa traduction officielle.

Article 16 : Le scellement d'une urne est soumis à autorisation du Maire. L'urne doit être scellée de manière à résister à l'arrachement et réalisée avec des matériaux résistants au climat.

Article 17 : Entretien concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus et tenus en état de propreté par les concessionnaires ou leur(s) ayant(s)-droit ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai de 3 mois à compter du constat effectué par la Mairie. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution forcée des mesures ci-dessus par la collectivité, aux frais des concessionnaires-

La commune se réserve le droit d'entretenir les tombes des soldats morts pour la France si elles ne sont pas entretenues par les familles.

Article 18 : Renouvellement de la concession

Les concessions funéraires et cinéraires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance de la concession. La demande doit être adressée en Mairie. Les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, d'un délai légal de renouvellement de la concession de deux ans.

A l'expiration du délai limite de deux ans permettant le renouvellement de concessions, si le concessionnaire ou l'ayant-droit n'a pas demandé ou effectué le renouvellement de la concession, après une procédure d'affichage, d'information et de publicité, la reprise du terrain ou du caveau peut être réglementairement ordonnée par le Maire. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le cas échéant, elle est notifiée et transmise à la dernière adresse du concessionnaire.

Les restes mortels exhumés seront aussitôt inhumés à l'ossuaire communal (voir TITRE IX). Le cas échéant, les urnes inhumées en terrain concédés seront placées à l'ossuaire communal. Les monuments, accessoires et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office et intégrés au domaine privé de la commune qui en disposera librement.

TITRE IV- CREATION D'UN SITE CINERAIRE

Article 19 : Il est créé au cimetière un site cinéraire. Il y est mis à disposition, des cavurnes, un colombarium et un jardin du souvenir.

Article 20 : Droit des personnes à la sépulture sur le site cinéraire

Conformément aux dispositions générales du présent règlement, le site cinéraire est destiné à recevoir les cendres, et les urnes des personnes défuntées dont la sépulture est due dans le cimetière communal de Nouzilly, soit :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

RF
Préfecture de TOURS
Arrêté n° 2022- 21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/11/2022
037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR

Article 21 : Droit à concession

Il est institué un droit à concession sur le site cinéraire. Lorsque les aménagements cinéraires le permettent, il peut être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, des espaces en cavurnes ou cases en colombarium. Les concessions ne peuvent recevoir que les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils ont eu un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

TITRE V—CAVURNES

Article 22 : La superficie du terrain affecté à chaque concession en cavurnes ne peut être moindre de 0,64m². Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le maire. Les monuments recouvrant la concession en cavurnes, mesurant 60 cm de large et 80 cm de long seront posés uniformément et alignés à la tête selon les indications de la mairie et le plan d'alignement du cimetière.

Les concessions en cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement des urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation. La demande d'attribution des cavurnes, doit être adressée à la Mairie qui détermine les emplacements.

Article 23 : Le contrat de concession n'est pas un contrat de vente. Il ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou d'une transaction commerciale. La concession funéraire est un contrat d'occupation spécifique du domaine public, ils n'emportent pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces contrats peuvent être transmis par voie de succession, de legs ou de donation. La donation ou le legs doit faire l'objet d'un acte notarié transmis à la mairie afin d'établir un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire. La commune contrôle les termes de la transmission et s'assure qu'il n'est pas fait commerce de la concession.

Il est possible de convertir un contrat de concession de 15 ans en un contrat de concession de plus longue durée. Dans ce cas, le temps restant est déduit sur le coût de la nouvelle durée.

Article 24 : Rétrocession à la commune

Le contrat de concession peut faire l'objet d'une demande de rétrocession à la commune. La demande de rétrocession à la commune des espaces d'urnes concédés, ne peut émaner que du (es) titulaire(s)-fondateur(s) de la concession. La demande de rétrocession doit remplir deux conditions cumulatives : l'emplacement doit être libre de tout dépôt ou scellement d'une, et elle doit être motivée par une disposition réglementaire.

La commune est entièrement libre d'accepter ou de refuser la demande de rétrocession.

En cas d'acceptation, la commune contrôle les termes de la rétrocession et s'assure qu'il n'est pas fait commerce de la concession.

En cas d'acceptation, la rétrocession de la concession à la commune donnera lieu à un remboursement du capital versé, calculé prorata temporis, en application des dispositions réglementaires en vigueur. En aucun cas, le prix des caveaux et monuments installés sur la concession ne sera remboursé par la Commune.

Article 25 : Les emplacements sont identifiés par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et seront attribuées par la commune. Le concessionnaire ne peut fixer lui-même cet emplacement. La pose des cavurnes ne pourra se faire qu'après validation de la Mairie. L'ouverture et la fermeture des cavurnes sont soumises à autorisation municipale. Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat-Civil.

Article 26 : Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille. Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix, photos en porcelaine, cadres ...) fixés sur la plaque du cavurne, sous réserve qu'ils ne dépassent pas la superficie concédée. La Commune se réserve le droit d'enlever

RF
Préfecture de TOURS
Arrêté n° 2022- 21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/11/2022
037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR

les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Il est interdit de déposer des pots ou des fleurs sur les espaces publics.

Article 27 : Toute demande de dispersion de cendres au jardin du souvenir devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier d'Etat-Civil. L'autorité communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au jardin du souvenir. Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet. Le dépôt d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisé (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.).

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu par les services municipaux.

Il est possible d'apposer une plaque nominative portant le nom, prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Les normes de style et de taille de l'écriture sont définies par la Mairie. La gravure est à la charge de la famille. Cette plaque est fournie par la Mairie pour une concession de 30 ou 50 ans renouvelable.

Article 28 : Renouvellement de la concession

Les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, d'un délai légal de renouvellement de la concession de deux ans. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance de la concession. La demande doit être adressée en Mairie.

A l'expiration du délai limite de deux ans, si le concessionnaire ou l'ayant-droit, n'a pas demandé ou effectué le renouvellement de la concession, après une procédure d'affichage, d'information et de publicité, la reprise de l'emplacement peut-être réglementairement ordonnée par le Maire. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le cas échéant, la décision est notifiée et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. A compter de l'expiration du délai légal de renouvellement ; soit deux ans, les urnes vides et accessoires de l'emplacement non repris seront enlevés et intégrés au domaine privé de la commune qui en disposera librement. Les monuments, accessoires et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office et intégrés au domaine privé de la commune qui en disposera librement. Les urnes, et les accessoires seront tenus à la disposition de la famille pendant un an.

TITRE VI- COLUMBARIUM-

Article 29 : Création du Columbarium

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 30 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, dans la limite des espaces disponibles. Chaque case ou espace du columbarium fait l'objet d'une concession cinéraire dont la durée, les conditions et le montant de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal, au même titre que les concessions funéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case concédée et des urnes choisies par les familles et ayant-droit, conformément aux conditions du contrat de concession.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

Article 31 : Attribution des cases

RF Préfecture de TOURS Arrêté n° 2022- 21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022 Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/11/2022 037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR
--

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et sans autorisation délivrée expressément par le Maire ou par son représentant.

Chaque urne est réservée aux cendres d'une seule personne. Les cases sont identifiées par une lettre et un numéro. Elles sont attribuées par la commune, dans l'ordre chronologique des demandes. Le concessionnaire ne peut fixer lui-même cet emplacement.

Aucune case ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'une inhumation. Tout cas exceptionnel sera étudié par le Conseil Municipal

Article 32 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées, fournies par la Mairie.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques nominatives du Columbarium sont identiques. La gravure est laissée à la charge des familles. Police « Garamond premier », couleur or. Les gravures seront réalisées sur 2 ou 3 lignes. Elles comprendront les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, et éventuellement le nom de jeune fille des femmes mariées. Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires. Chaque plaque correspondra à un seul défunt.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque est attribuée à la famille si elle en fait la demande.

Article 33 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise de pompes funèbres.

Chaque dépôt d'urne est inscrit sur un registre spécifique en Mairie.

Article 34 : Fleurissement et ornements

Les ornements et attributs funéraires ne sont autorisés que sur la tablette présente devant chaque case de columbarium. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines. Le fleurissement au sol devant le columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, au 1er novembre et à la date anniversaire du décès.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

ARTICLE 35 : Ouverture d'une case

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation expresse de la Mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, ou pour un transfert vers une autre concession. La Commune de Nouzilly reprend alors de plein droit la case redevenue libre.

Article 36 : Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable. À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. L'octroi de la concession dans le Columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance, variant avec la durée choisie, dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la plaque nominative vierge. L'acte de concession prend effet à compter de l'acquittement de la redevance auprès du comptable public.



Il est possible de convertir une concession de 15 ans en une concession de plus longue durée. Dans ce cas, le temps restant est déduit sur le coût de la nouvelle durée.

Article 37 : Renouvellement

Les familles et ayant-droit bénéficient, à l'expiration de la période concédée, d'un délai légal de renouvellement de la concession de deux ans. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance de la concession. La demande de renouvellement doit être adressée en Mairie.

A l'expiration du délai limite de deux ans, si le concessionnaire ou l'ayant-droit, n'a pas demandé ou effectué le renouvellement de la concession, après une procédure d'affichage, d'information et de publicité, la reprise de l'emplacement peut-être réglementairement ordonnée par le Maire. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le cas échéant, la décision est notifiée et transmise à la dernière adresse du concessionnaire.

Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. A compter de l'expiration du délai légal de renouvellement ; soit deux ans, les urnes vides et accessoires de l'emplacement non repris seront enlevés et intégrés au domaine privé de la commune qui en dispose librement.

Les urnes, et les accessoires seront tenus à la disposition de la famille pendant un an.

Article 38 : Rétrocession à la commune

Le contrat de concession peut faire l'objet d'une demande de rétrocession à la commune. La demande de rétrocession à la commune des espaces d'urnes concédés, ne peut émaner que du (es) titulaire(s)-fondateur(s) de la concession. La demande de rétrocession doit remplir deux conditions cumulatives : l'emplacement doit être libre de tout dépôt ou scellement d'une, et elle doit être motivée par une disposition réglementaire.

La commune est entièrement libre d'accepter ou de refuser la demande de rétrocession.

En cas d'acceptation, la commune contrôle les termes de la rétrocession et s'assure qu'il n'est pas fait commerce de la concession.

En cas d'acceptation, la rétrocession de la concession à la commune donnera lieu à un remboursement du capital versé, calculé prorata temporis, en application des dispositions réglementaires en vigueur. En aucun cas, le prix des caveaux.

TITRE VII-JARDIN DU SOUVENIR-

Article 39 : Création d'un jardin du souvenir et dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est créé et mis à la disposition des familles dans le cimetière. Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le mode de sépulture choisie est la crémation, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation expresse délivrée par la Mairie.

Aucune dispersion ailleurs que dans le puits de dispersion ne sera toléré. En cas de conditions atmosphériques défavorables, le Maire se réserve le droit de décider de reporter la dispersion.

Le Jardin du Souvenir peut recevoir les cendres des personnes ayant droit à sépulture dans la commune (cf. TITRE IV, article 20, du présent règlement).

Article 40 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés. Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion, au 1er novembre et à la date anniversaire du décès.

RF
Préfecture de TOURS
Arrêté n° 2022-21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/11/2022
037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR

Article 41 : Mémoire des défunts

Il est possible d'apposer sur la stèle du jardin du souvenir, pour une durée de 30 ans, une plaque nominative sur le monument dédié à la mémoire des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du Souvenir. Cette prestation est assurée par la mairie.

Cette option est soumise à une redevance pour droit d'occupation du domaine public dont le tarif et la durée sont fixés par délibération du conseil municipal. Le tarif de cette occupation inclut la prestation de fourniture d'une plaque gravée par la mairie.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 42 : Renouvellement du droit d'apposition de plaque funéraire

A l'expiration de la période concédée, les familles et ayant-droit bénéficient, d'un délai de deux ans pour renouveler le droit de dépôt de la plaque funéraire sur la stèle à la mémoire des défunts. Le renouvellement se fait pour la même durée, la redevance de renouvellement est calculée au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du droit de dépôt de la plaque. La demande de renouvellement doit être adressée en Mairie.

Passé ce délai, si aucune demande de renouvellement n'a été entreprise ou effectuée par les familles ou ayant-droit, l'enlèvement de la plaque de la stèle destinée à la mémoire des défunts au jardin du souvenir, peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est portée à connaissance du public par voie d'affichage. La plaque qui n'aura pas été demandée, sera tenue à la disposition des familles et ayant-droit, pendant un an à la mairie.

TITRE VIII - CAVEAU PROVISOIRE-

Article 43 : Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. La durée de mise à disposition accordée ne pourra excéder 3 mois. Il est rappelé qu'au-delà de 6 jours de dépôt le recours à un cercueil hermétique est obligatoire.

Article 44 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé seront inhumés sur l'ordre du Maire et aux frais des familles, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain concédé qui aurait été acquis par le défunt.

TITRE IX- OSSUAIRE-

Article 45 : Il est créé au cimetière un ossuaire communal destinés à recevoir les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune :

- dont les concessions sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises dans le cadre d'une procédure de constat d'abandon ;
- ayant fait l'objet d'une reprise à l'issue du délai de rotation en terrain commun.

Les restes mortels inhumés seront placés avec décence dans un cercueil, boîte à ossements, reliquaires ou reliquaire en bois de taille appropriée dans l'ossuaire communal. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le mot ossuaire est gravé sur la tombe.

Si un bien de valeur est trouvé lors de l'exhumation, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur le reliquaire et notification sera faite sur le pv d'exhumation.

Article 46 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre spécial avec répertoire alphabétique par noms de propriétaires, tenu à la disposition du public (article R.2512-33 CGCT).

RF
Préfecture de TOURS
Arrêté n° 2022-21 AG portant règlement du cimetière communal du 24/11/2022
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/11/2022
037-213701758-20221124-2022_021_AG-AR

TITRE X- MESURES D'ORDRE PUBLIC-

Article 47 : les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h à 17h30
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h à 19h

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment lors des alertes météorologiques.

Article 48 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées par des chiens (sauf chien guide de personnes malvoyantes) ou autres animaux même tenus en laisse et à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 49 : Il est interdit :

- De crier et de converser bruyamment ;
- De chanter ou de passer de la musique (sauf lors des cérémonies au cimetière) ;
- D'apposer des affiches ou autre signe sur les murs de clôture ;
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages de sépulture, de monter sur les arbres et monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des containers prévus à cet effet.
- De jouer, boire ou manger ;
- De prendre des photographies ou le tournage de films sans l'autorisation de l'administration ;
- De procéder à du démarchage et de la publicité et toutes activités commerciales.

Article 50 : La circulation de tous véhicules est interdite sans l'autorisation du Maire. Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 51 : Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions, une déclaration doit être effectuée auprès de la mairie. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir ainsi que de son habilitation en matière funéraire. La mairie pourra, si elle l'estime nécessaire, demander un descriptif détaillé des travaux.

Article 52 : Tous les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation de la mairie.

Article 53 : Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des sépultures, la sécurité du public et la liberté de circulation.

Article 54 : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la mairie lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Les gravats, pierres, débris, terres, etc. restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés par l'entreprise. Les lieux devront être remis dans leur état de propreté initial.

TITRE XI- INHUMATIONS ET EXHUMATIONS-

Article 55 : Aucune inhumation ou exhumation ne pourra être effectuée sans l'autorisation délivrée par le maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 56 : Le maire prescrira éventuellement dans chaque cas les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le CGCT.

Article 57 : Les fossoyeurs dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 58 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation délivrée par la Mairie ni accord des descendants, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer plainte pour vol auprès de la police.

Article 59 : Le présent arrêté abroge et remplace l'ancien arrêté portant règlement du cimetière susvisé. Il rentre en vigueur à compter de sa publication.

Article 60 : Le secrétariat de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

Fait à NOUZILLY, le 24 novembre 2022

Le Maire,



[Signature]
Joël BESNARD